

Document d'Information daté du 30 janvier 2017
Information Memorandum dated 30 January 2017



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Trésorerie de l'État

ÉMISSION

**d'un emprunt obligataire d'un montant de
2.000.000.000 euros portant intérêt fixe au
taux de 0,625 % et venant à échéance le 1^{er}
février 2027**

L'État du Grand-Duché de Luxembourg (l'« **Émetteur** ») a décidé de procéder le 1^{er} février 2017 (la « **Date d'Émission** ») à l'émission d'obligations pour un montant nominal de 2.000.000.000 euros (les « **Obligations** »). Les Obligations seront des obligations non subordonnées (seniors), non assorties de sûretés et porteront intérêt annuellement à un taux fixe de 0,625%.

Les Obligations seront émises à la Date d'Émission (l'« **Émission** ») sous les conditions énoncées dans ce document d'information (le « **Document d'Information** »).

Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus au sens de l'article 3 de la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée, ni aux termes des articles 4 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, telle que modifiée (la « **Loi Prospectus** »). Le présent Document d'Information ne constitue pas non plus un prospectus simplifié au sens de l'article 30 et/ou de l'article 46 de la Loi Prospectus. Ce Document d'Information ne fera pas l'objet d'une autorisation de la Commission de surveillance du secteur financier (la « **CSSF** ») du Grand-Duché de Luxembourg (le « **Luxembourg** ») ou de toute autre autorité correspondante d'un autre pays.

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement sous le régime du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, et sont soumises aux conditions de droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes, vendues ou fournies aux États-Unis, ni à des personnes américaines.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle (la « **Cote Officielle** ») et à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Les souscripteurs et investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la section « Souscription et Placement des Obligations » du présent Document d'Information.

Les Obligations au porteur seront initialement représentées par une obligation globale temporaire (l'« **Obligation Globale Temporaire** »). Cette Obligation Globale Temporaire sera échangeable contre une obligation globale permanente (l'« **Obligation Globale Permanente** ») et, avec l'Obligation Globale Temporaire, les « **Obligations Globales** » à ou après la date qui devrait être 40 jours après la Date d'Émission sous réserve d'une

ISSUE

**of EUR 2,000,000,000
0.625% fixed rate bonds
due on 1 February 2027**

The Grand Duchy of Luxembourg (the « **Issuer** ») decided to issue on 1 February 2017 (the « **Issue Date** ») bonds for a nominal amount of 2,000,000,000 (the « **Bonds** »). The Bonds will be unsubordinated (senior), unsecured debt securities with an annual fixed interest rate of 0.625%.

Subject to the conditions set out in this information memorandum (the « **Information Memorandum** »), the Bonds will be issued on the Issue Date (the « **Issue** »).

This Information Memorandum does not qualify as a prospectus within the meaning of Article 3 of Directive 2003/71/EC on the prospectus to be published when securities are offered to the public or admitted to trading, as amended, nor within the meaning of Article 4 and following of the Luxembourg act dated 10 July 2005 on prospectuses for securities, as amended (the « **Prospectus Law** »). This Information Memorandum does not qualify either as a simplified prospectus within the meaning of Article 30 and/or Article 46 of the Prospectus Law. This Information Memorandum will not be approved by the *Commission de surveillance du secteur financier* (the « **CSSF** ») of the Grand Duchy of Luxembourg (« **Luxembourg** ») or any equivalent authority in another jurisdiction.

The Bonds have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933, as amended, and the Bonds are subject to U.S. tax law requirements. Subject to certain exceptions, the Bonds may not be offered, sold or delivered within the United States or to U.S. persons.

Application will be made for admission of the Bonds to listing on the official list (the « **Official List** ») of the Luxembourg Stock Exchange and the admission to trading on the regulated market of the Luxembourg Stock Exchange.

Prospective subscribers and investors are urged to read the section « Underwriting and Placement of the Bonds » of this Information Memorandum.

The Bonds in bearer form will initially be represented by a temporary global bond (the « **Temporary Global Bond** »). Interest in the Temporary Global Bond will be exchangeable for interests in a permanent global bond (the « **Permanent Global Bond** ») and together with the Temporary Global Bond, the « **Global Bonds** » on or after a date that is expected to be 40 days after the Issue Date upon certification as to non-U.S. beneficial ownership, as required by U.S.

certification de non-propriété effective américaine conformément à la réglementation du Trésor américain. Ces Obligations Globales seront déposées à la Date d'Émission auprès de LuxCSD, société anonyme (« **LuxCSD** »). L'Obligation Globale Permanente est échangeable en Obligations définitives suivant, et en conformité avec, les termes de l'Obligation Globale Permanente et les conditions des Obligations (1) si l'Obligation Globale Permanente est détenue pour le compte de LuxCSD ou un autre système de règlement-livraison pertinent et que ce système de règlement-livraison reste fermé pour une période continue de 14 jours (autrement qu'en raison de jours fériés, pour raisons statutaires ou autrement) ou annonce son intention de cesser son activité ou procède, dans les faits, de la sorte ou (2) si le principal d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas réglé au moment où ce montant devient dû et payable.

Le présent Document d'Information est rédigé en français et en anglais. Seule la version française est la version officielle et prévaut dès lors sur la version anglaise en cas de divergences ou de questions d'interprétation.

Treasury regulations. On the Issue Date, the Global Bonds will be deposited with LuxCSD, *société anonyme* (**LuxCSD**). The Permanent Global Bond is exchangeable for definitive Bonds subject to and in accordance with the terms of the Permanent Global Bond and the terms and conditions of the Bonds (1) if the Permanent Global Bond is held on behalf of LuxCSD or a relevant alternative clearing system and any such clearing system is closed for business for a continuous period of 14 days (other than by reason of holidays, statutory or otherwise) or announces an intention permanently to cease business or does in fact do so or (2) if principal in respect of any Bonds is not paid when due and payable.

This Information Memorandum has been drafted in French and English. The French version only is the official version and hence prevails over the English version in the case of inconsistencies or interpretation issues.

CHEFS DE FILE

**Banque et Caisse d'Épargne de l'État,
Luxembourg**

Bank of China

BGL BNP Paribas

Banque Internationale à Luxembourg S.A.

Deutsche Bank

**Société Générale Corporate & Investment
Banking**

JOINT LEAD MANAGERS

**Banque et Caisse d'Épargne de l'État,
Luxembourg**

Bank of China

BGL BNP Paribas

Banque Internationale à Luxembourg S.A.

Deutsche Bank

**Société Générale Corporate & Investment
Banking**

AVIS IMPORTANT

L'Émetteur assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Document d'Information. Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le Document d'Information sont, à la connaissance de l'Émetteur, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le Document d'Information. A défaut, ces informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme étant autorisées ou ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un des Chefs de File. En aucune circonstance, la remise du Document d'Information ou une quelconque vente ou transfert d'Obligations effectué à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Émetteur (entre autres un changement défavorable dans sa condition financière ou sa situation politique ou monétaire) depuis la date du Document d'Information.

La distribution du Document d'Information, l'Émission, l'offre, la vente ou le transfert d'Obligations et la participation à l'Émission peuvent faire l'objet de réglementations spécifiques ou de restrictions légales et réglementaires dans certaines juridictions. L'Émission ou l'offre d'Obligations ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles réglementations ou restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où une telle émission ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du Document d'Information sont tenues de se renseigner sur les réglementations locales ou les restrictions légales et réglementaires locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le Document d'Information ne constitue ni une offre, ni une invitation à souscrire ou acquérir des Obligations dans les pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale. L'Émetteur décline expressément toute responsabilité en cas de violation par quelque personne que ce soit des réglementations locales ou restrictions légales et réglementaires locales qui sont applicables à ces

IMPORTANT NOTICE

The Issuer accepts responsibility for the information contained in this Information Memorandum. To the best of the knowledge of the Issuer, who has taken all reasonable care to ensure that such is the case, the information contained in the Information Memorandum is in accordance with the facts and contains no omissions likely to affect its import.

No person has been authorised to give information or to make any representation in respect of the issue or sale of the Bonds other than the information and representations contained in the Information Memorandum. Such information or representations should not be relied upon as being or having been authorised by the Issuer or any of the Joint Lead Managers. Under no circumstances shall the issue of the Information Memorandum or any sale or transfer of Bonds effected thereunder imply that there has not been a change in the position of the Issuer (among other things, an adverse change in its financial position or its political or monetary situation) after the date of this Information Memorandum.

In certain jurisdictions, the distribution of the Information Memorandum, the Issue, the offer, sale or transfer of Bonds and the participation in the Issue may be subject to specific regulations or legal and regulatory restrictions. The Issue or the offer of Bonds is neither addressed, directly or indirectly, to any persons subject to such restrictions nor can the Issue or the Bonds be accepted by persons residing in a country subject to such restrictions. Consequently, any person in possession of the Information Memorandum must make sufficient enquiries in respect of any applicable local regulations or local legal and regulatory restrictions and act in accordance with them. The Information Memorandum constitutes neither an offer, nor an invitation to purchase or otherwise acquire Bonds in those jurisdictions where such offer or invitation would be illegal. The Issuer expressly declines all responsibility in respect of any person violating local regulations or local legal and regulatory restrictions applicable to them.

personnes.

Veillez vous référer à la section « *Souscription et Placement des Obligations* » pour plus de détails.

A moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le Document d'Information ou que le contexte ne l'exige, toute référence à €, *euro*, *euros* ou *EUR* désigne la monnaie introduite au début de la troisième phase du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié.

Les Chefs de File n'ont pas séparément vérifié l'information incluse dans le Document d'Information. Aucun des Chefs de File ne se prononce, que ce soit de façon explicite ou implicite, ni ne prend de responsabilité, sur l'exactitude et l'exhaustivité de toute information ayant trait à l'Émetteur contenue dans ce Document d'Information.

Please refer to the section "*Underwriting and placing of the Bonds*" for further details.

Unless otherwise specified in the Information Memorandum or the context requires otherwise, any reference to €, *euro* or *EUR* means the currency introduced at the start of the third stage of the European Economic and Monetary Union pursuant to the Treaty on the Functioning of the European Union, as amended.

The Joint Lead Managers have not separately verified the information contained in this Information Memorandum. None of the Joint Lead Managers makes any representation, express or implied, or accepts any responsibility, with respect to the accuracy or completeness of any of the information in this Information Memorandum in connection with the Issuer.

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENT

RÉSUMÉ	6	SUMMARY	6
TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS.....	9	TERMS AND CONDITIONS OF THE BONDS.....	9
SOUSCRIPTION ET PLACEMENT DES OBLIGATIONS	26	UNDERWRITING AND PLACING OF THE BONDS.....	26
INFORMATION SUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.....	30	INFORMATION ON THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG.....	30
TRAITEMENT FISCAL.....	30	TAXATION.....	30
TRAITEMENT FISCAL LUXEMBOURGEOIS.....	31	LUXEMBOURG TAXATION.....	31
INFORMATIONS GÉNÉRALES	37	GENERAL INFORMATION	37

RÉSUMÉ

Émetteur

État du Grand-Duché de Luxembourg

Obligations

Obligations portant un intérêt fixe au taux de 0,625% par an payable le 1^{er} février de chaque année et pour la première fois le 1^{er} février 2018.

Montant de l'Émission

Le montant nominal de l'Émission est de 2.000.000.000 euros.

Valeur nominale des Obligations

La valeur nominale de chaque Obligation est de 1.000 euros.

Prix d'Émission (le « Prix d'Émission »)

Le Prix d'Émission sera de 98,895%.

Taux d'intérêt

0,625% par an

Rendement

0,740% par an

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission et pour une période de 10 ans. Ceci ne constitue pas, et ne peut pas être considéré comme, une indication quant au rendement futur.

Date d'échéance des Obligations

1^{er} février 2027

Devise

Euro

Forme des Obligations

Les Obligations seront émises au porteur et représentées par une obligation globale temporaire émise sous forme d'un certificat global au porteur LuxCSD (« **Forme LBN** ») (l'« **Obligation Globale Temporaire** »). Cette Obligation Globale Temporaire sera échangeable contre une obligation globale permanente émise en Forme LBN (l'« **Obligation Globale Permanente** » et, avec l'Obligation Globale Temporaire, les « **Obligations Globales** ») à ou après la date qui devrait être 40 jours après la Date d'Émission sous réserve d'une certification de non-propiété effective américaine. Ces Obligations Globales seront déposées auprès de LuxCSD à la Date

SUMMARY

Issuer

The Grand Duchy of Luxembourg

Bonds

0.625% per year fixed rate bonds payable annually on 1 February of each year and for the first time on 1 February 2018.

Issue amount

The nominal amount of the Issue will be of EUR 2,000,000,000.

Denomination of the Bonds

The Bonds will be issued in denominations of EUR 1,000 each.

Issue price (the "Issue Price")

The Issue Price will be of 98.895%.

Interest Rate

0.625% per annum

Yield

0.740% per annum

The yield is calculated on the Issue Date on the basis of the Issue Price and for a tenor of 10 years. It is not, and cannot be held as an indication of future yield.

Maturity date of the Bonds

1 February 2027

Currency

Euro

Form of the Bonds

The Bonds shall be issued in bearer form represented by a temporary global bond issued in the form of a LuxCSD bearer global note ("**LBN Form**") (the "**Temporary Global Bond**"). Interests in the Temporary Global Bond will be exchangeable for interests in a permanent global bond issued in LBN Form (the "**Permanent Global Bond**") and together with the Temporary Global Bond, the "**Global Bonds**") on or after a date that is expected to be 40 days after the Issue Date upon certification as to non-U.S. beneficial ownership. On the Issue Date, such Global Bonds shall be deposited with LuxCSD.

d'Émission.

L'Obligation Globale Permanente est échangeable en Obligations définitives suivant, et en conformité avec, les termes de l'Obligation Globale Permanente et les Conditions (1) si l'Obligation Globale Permanente est détenue pour le compte de LuxCSD ou un autre système de règlement-livraison pertinent et que ce système de règlement-livraison reste fermé pour une période continue de 14 jours (autrement qu'en raison de jours fériés, pour raisons statutaires ou autrement) ou annonce son intention de cesser son activité ou procède, dans les faits, de la sorte ou (2) si le principal d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas réglé au moment où ce montant devient dû et payable.

Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés (senior) et non assortis de sûretés de l'Émetteur, et viendront en tout temps au même rang (*pari passu*) et sans préférence entre elles et (sous réserve des exceptions impératives prévues par les lois et règlements applicables) au même rang (*pari passu*) que toutes les autres dettes directes non subordonnées, non assorties de sûretés et inconditionnelles présentes ou futures, de l'Émetteur.

Chefs de File

(les « Chefs de File »)

Banque et Caisse d'Épargne de l'État,
Luxembourg
Bank of China Limited
BGL BNP Paribas
Banque Internationale à Luxembourg S.A.
Deutsche Bank AG, London Branch
Société Générale

Agent payeur principal (l'« Agent Payeur Principal »), agent principal LuxCSD (l'« Agent Principal LuxCSD ») et agent fiscal (l'« Agent Fiscal »)

Banque et Caisse d'Épargne de l'État,
Luxembourg

Agent d'admission (l'« Agent d'Admission »)
Banque Internationale à Luxembourg S.A.

Système de compensation

The Permanent Global Bond is exchangeable for definitive Bonds subject to and in accordance with the terms of the Permanent Global Bond and the Conditions (1) if the Permanent Global Bond is held on behalf of LuxCSD or a relevant alternative clearing system and any such clearing system is closed for business for a continuous period of 14 days (other than by reason of holidays, statutory or otherwise) or announces an intention permanently to cease business or does in fact do so or (2) if principal in respect of any Bonds is not paid when due and payable.

Ranking of the Bonds

The Bonds constitute direct, unconditional, unsubordinated (senior) and unsecured indebtedness of the Issuer, and shall at all times rank *pari passu* and without any preference among themselves and (save for such mandatory exceptions as may be provided by applicable legislation and regulations) equally with all other direct, unsecured, unsubordinated and unconditional indebtedness of the Issuer present or future.

Joint Lead Managers

(the “Joint Lead Managers”)

Banque et Caisse d'Épargne de l'État,
Luxembourg
Bank of China Limited
BGL BNP Paribas
Banque Internationale à Luxembourg S.A.
Deutsche Bank AG, London Branch
Société Générale

Principal paying agent (the “Principal Paying Agent”), LuxCSD principal agent (the “LuxCSD Principal Agent”) and fiscal agent (the “Fiscal Agent”)

Banque et Caisse d'Épargne de l'État,
Luxembourg

Listing agent (the “Listing Agent”)
Banque Internationale à Luxembourg S.A.

Clearing System

LuxCSD, société anonyme

LuxCSD, *société anonyme*.

Admission à la Cote Officielle et à la négociation

Marché réglementé de la Bourse de Luxembourg

Admission to the Official List and to Trading

Regulated market of the Luxembourg Stock Exchange

Code ISIN : LU1556942974

ISIN: LU1556942974

Code Commun : 155694297

Common Code: 155694297

Notation :

Il est prévu que les Obligations se voient attribuer, à l'émission, une notation «AAA» par Standard & Poor's Ratings Services Europe Ltd. et une notation «Aaa» par Moody's Investors Service Ltd.. Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations et est susceptible de suspension, de dégradation ou de retrait à tout moment par l'agence de notation compétente.

Rating:

The Bonds are expected to be assigned, on issue, a rating of “AAA” by Standard & Poor's Ratings Services Europe Ltd. and a rating of “Aaa” by Moody's Investors Service Ltd.. A rating is not a recommendation to buy, sell or hold the Bonds and may be subject to suspension, reduction or withdrawal at any time by the assigning rating agency.

Droit applicable

Droit luxembourgeois

Applicable law

Luxembourg law

Tribunaux compétents

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Applicable jurisdiction

District court of Luxembourg

**TERMES ET CONDITIONS
DES OBLIGATIONS**

L'État du Grand-Duché de Luxembourg (« **Émetteur** ») a décidé de procéder le 1^{er} février 2017 à l'émission d'obligations (« **Obligations** ») pour un montant nominal de 2.000.000.000 euros. Les termes et conditions décrits ci-dessous sont les modalités des Obligations (« **Termes et Conditions** » ou « **Conditions** » et individuellement, une « **Condition** »). Les présents Termes et Conditions seront incorporés par référence dans les Obligations Globales (telles que définies ci-dessous) ou, s'il y a lieu, adossés ou annexés aux Obligations.

Toute référence aux Obligations doit être entendue comme une référence :

- à chaque unité de 1.000 euros, en ce qui concerne les Obligations représentées par une obligation globale temporaire émise sous forme d'un certificat global au porteur LuxCSD (« **Forme LBN** ») (l'« **Obligation Globale Temporaire** »). Cette Obligation Globale Temporaire sera échangeable contre une obligation globale permanente émise en Forme LBN (l'« **Obligation Globale Permanente** » et, avec l'Obligation Globale Temporaire, les « **Obligations Globales** » et individuellement l'« **Obligation Globale** ») à ou après la date qui devrait être 40 jours après la Date d'Émission sous réserve d'une certification de non-propriété effective américaine ; et
- à cette Obligation Globale.

Le service financier des Obligations sera assuré par l'Agent Payeur Principal en vertu d'un contrat de service financier (*paying agency agreement*) à conclure, entre autres, entre l'Émetteur et l'Agent Payeur Principal (le « **Contrat de Service Financier** »). L'Agent Payeur Principal agit également en tant que Agent Principal LuxCSD. Les porteurs d'Obligations actuels ou futurs (les « **Obligataires** ») seront réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier, dont un exemplaire sera tenu à leur disposition, pendant les heures d'ouverture normales, au siège de l'Agent Payeur Principal situé au 1 place de Metz, L-2954 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les mots et expressions définis dans le Contrat de Service Financier auront la même signification que ceux utilisés dans ces Termes et Conditions sauf si

**TERMS AND CONDITIONS
OF THE BONDS**

The Grand Duchy of Luxembourg (the « **Issuer** ») has decided to issue Bonds (the « **Bonds** ») on 1 February 2017 for a nominal amount of EUR 2,000,000,000. The terms and conditions set out below are the terms and conditions of the Bonds (the « **Terms and Conditions** » or « **Conditions** » and individually, a « **Condition** »). These Terms and Conditions will be incorporated by reference into the Global Bonds (as defined below) or, as applicable, endorsed on or attached to the Bonds.

Any reference to the Bonds shall be construed as a reference:

- to each unit of EUR 1,000, in relation to the Bonds represented by a temporary global bond issued in the form of a LuxCSD Bearer Global Note (« **LBN Form** ») (the « **Temporary Global Bond** »). Interests in the Temporary Global Bond will be exchangeable for interests in a permanent global bond issued in LBN Form (the « **Permanent Global Bond** » and together with the Temporary Global Bond, the « **Global Bonds** » and individually a « **Global Bond** ») on or after a date that is expected to be 40 days after the Issue Date upon certification as to non-U.S. beneficial ownership; and
- to such Global Bond.

The financial servicing of the Bonds shall be provided by the Principal Paying Agent in accordance with a paying agency agreement to be entered into between, *inter alios*, the Issuer and the Principal Paying Agent (the « **Paying Agency Agreement** »). The Principal Paying Agent also acts as LuxCSD Principal Agent. The holders of Bonds, from time to time, (the « **Bondholders** ») shall be deemed to have full knowledge of the terms of the Paying Agency Agreement, a copy of which shall be made available to them, during usual business hours at the offices of the Principal Paying Agent located at 1 place de Metz, L-2954 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

Unless the context requires otherwise or unless otherwise specified, words and expressions defined in the Paying Agency Agreement shall have the

le contexte requiert qu'ils ne soient entendus autrement ou sauf mention expresse contraire.

same meaning as those used in these Terms and Conditions.

1. Forme, valeur nominale, propriété et rang des Obligations

1.1. *Forme, valeur nominale et propriété.* Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur avec une valeur nominale de 1.000 euros chacune. Les Obligations seront représentées initialement par une Obligation Globale Temporaire émise en Forme LBN. Cette Obligation Globale Temporaire sera échangeable contre une Obligation Globale Permanente émise en Forme LBN à ou après la date qui devrait être 40 jours après la Date d'Émission sous réserve d'une certification de non-propriété effective américaine.

Les Obligations Globales seront déposées à la Date d'Émission auprès de LuxCSD.

Lorsque les Obligations seront représentées par une Obligation Globale, les intérêts des Obligataires seront représentés par les inscriptions faites dans les registres de LuxCSD.

Les intérêts dans une Obligation Globale ne seront, aussi longtemps que cette Obligation Globale est détenue par ou au nom de LuxCSD, transférables qu'en accord avec les dispositions et procédures en application chez LuxCSD.

Tant que les Obligations sont représentées par une Obligation Globale détenue par ou au nom de LuxCSD, toute personne (autre que LuxCSD) qui est inscrite dans les registres de LuxCSD comme détenteur d'un montant nominal déterminé d'Obligations sera traité par l'Émetteur et l'Agent Payeur Principal comme le détenteur de ce montant nominal déterminé d'Obligations pour toutes fins autres que celles en relation avec le paiement de principal et d'intérêts sur ce montant nominal déterminé d'Obligations pour lequel le porteur de l'Obligation Globale sera traité par l'Émetteur et l'Agent Payeur Principal comme le

1. Form, denomination, title and status of the Bonds

1.1. *Form, denomination and title.* The Bonds are issued in bearer form in denominations of EUR 1,000 each. The Bonds shall initially be represented by a Temporary Global Bond issued in LBN Form. Interests in the Temporary Global Bond will be exchangeable for interests in a Permanent Global Bond issued in LBN Form on or after a date that is expected to be 40 days after the Issue Date upon certification as to non-U.S. beneficial ownership.

The Global Bonds shall be deposited with LuxCSD on the Issue Date.

When the Bonds are represented by a Global Bond, the interests of Bondholders in the Bonds shall be registered in the records of LuxCSD.

As long as a Global Bond is held by or on behalf of LuxCSD, interests in the Global Bond shall only be transferable in accordance with the rules and procedures of LuxCSD.

As long as the Bonds are represented by a Global Bond held by or on behalf of LuxCSD, each person (other than LuxCSD) who is for the time being shown in the records of LuxCSD as the holder of a particular nominal amount of such Bonds shall be treated by the Issuer and the Principal Paying Agent as the holder of such nominal amount of such Bonds for all purposes, other than with respect to the payment of principal and interest on such nominal amount of such Bonds, for which purpose the bearer of the Global Bonds shall be treated by the Issuer and the Principal Paying Agent as the holder such nominal amount of such Bonds in

détenteur de ce montant nominal déterminé d'Obligations en accord avec les Termes et Conditions de l'Obligation Globale concernée et les expressions « Obligataires » et « détenteurs des Obligations » devront être comprises en ce sens.

L'Obligation Globale Permanente est échangeable en Obligations définitives suivant, et en conformité avec, les termes de l'Obligation Globale Permanente et les Conditions (1) si l'Obligation Globale Permanente est détenue pour le compte de LuxCSD ou un autre système de règlement-livraison pertinent et que ce système de règlement-livraison reste fermé pour une période continue de 14 jours (autrement qu'en raison de jours fériés, pour raisons statutaires ou autrement) ou annonce son intention de cesser son activité ou procède, dans les faits, de la sorte ou (2) si le principal d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas réglé au moment où ce montant devient dû et payable.

1.2. *Rang des Obligations.* Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés (senior) et non assortis de sûretés de l'Émetteur, et viendront en tout temps au même rang (*pari passu*) et sans préférence entre elles et (sous réserve des exceptions impératives prévues par les lois et règlements applicables) au même rang (*pari passu*) que toutes les autres dettes directes non subordonnées, non assorties de sûretés et inconditionnelles présentes ou futures, de l'Émetteur.

2. Intérêts

2.1. *Généralités.* Chaque Obligation portera intérêt sur la base de son montant nominal à compter de la Date d'Émission et cessera de porter intérêt à compter de sa Date d'Echéance (tel que ce terme est défini à la Condition 4.1) (sous réserve de l'application des stipulations de la Condition 2.2 ci-dessous) à moins que le remboursement du principal ne soit indûment retenu, retardé ou refusé à cette date. Dans ce cas, l'Obligation concernée

accordance with the Terms and Conditions of the respective Global Bond and the terms "Bondholders" and "holders of Bonds" shall be construed accordingly.

The Permanent Global Bond is exchangeable for definitive Bonds subject to and in accordance with the terms of the Permanent Global Bond and the Conditions (1) if the Permanent Global Bond is held on behalf of LuxCSD or a relevant alternative clearing system and any such clearing system is closed for business for a continuous period of 14 days (other than by reason of holidays, statutory or otherwise) or announces an intention permanently to cease business or does in fact do so or (2) if principal in respect of any Bonds is not paid when due and payable.

1.2. *Status of the Bonds.* The Bonds constitute direct, unconditional, unsubordinated (senior) and unsecured indebtedness of the Issuer, and shall at all times rank *pari passu* and without any preference among themselves and (save for such mandatory exceptions as may be provided by applicable legislation and regulations) equally with all other direct, unsecured, unsubordinated and unconditional indebtedness of the Issuer present or future.

2. Interests

2.1. *General.* Each Bond shall bear interest based on its nominal amount from the Issue Date and cease to bear interest from the Maturity Date (as defined in Condition 4.1) (subject to application of the provisions of Condition 2.2 below) unless the repayment of principal is improperly withheld, delayed or refused at that time. In this case, the Bond in question continues to bear interest at an interest rate of 0.625% per annum until (but excluding)

continuera à porter intérêt à un taux d'intérêt annuel égal à 0,625% jusqu'à (mais excluant) la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle toutes sommes dues à cette date au titre de l'Obligation concernée auront été reçues par ou pour le compte de l'Obligataire concerné ; ou (ii) la date à laquelle l'Agent Payeur Principal aura reçu toutes les sommes dues au titre de l'ensemble des Obligations et en aura informé les Obligataires conformément à la Condition 11 « Avis ».

2.2. *Dates de paiement des intérêts.* Les intérêts seront payables annuellement à terme échu le 1^{er} février de chaque année (chacune des dates correspondantes constituant pour les besoins des présents Termes et Conditions une « **Date de Paiement** » et chaque période de douze (12) mois du 1^{er} février (inclus) 1^{er} février de l'année suivante (exclu) constituant pour les besoins des présents Termes et Conditions une « **Période d'Intérêt** », exceptée la première Période d'Intérêt, qui commencera à la Date d'Émission (inclusive) et étant précisé que la dernière Date de Paiement sera la Date d'Echéance (tel que ce terme est défini à la Condition 4.1) (ou, le cas échéant, toute date antérieure à laquelle l'Émetteur aura remboursé les Obligations dans leur totalité et payé tous intérêts dus aux Obligataires au titre des Obligations)).

Si la Date de Paiement ne coïncide pas avec un Jour Ouvré, le paiement sera automatiquement reporté au premier Jour Ouvré suivant comme stipulé à la Condition 3.3 « *Paiement les Jours Ouvrés* ».

Pour les besoins des présents Termes et Conditions, « **Jour Ouvré** » signifie tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les établissements bancaires et les marchés des changes sont ouverts à Luxembourg et (ii) le *Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2) System* fonctionne ; toute référence faite dans les présents Termes et Conditions à une heure donnée s'entend d'une référence à l'heure de Luxembourg, sauf mention expresse

the earlier of: (i) the date on which all sums due on that date under the Bond in question have been received by or on the account of, the relevant Bondholder, or (ii) the date on which the Principal Paying Agent has received all monies due on all the Bonds and has informed the Bondholders thereof in accordance with Condition 11 "Notices".

2.2. *Interest payment dates.* Interest shall be payable annually in arrear on 1 February of each year (each corresponding date constituting, for the purposes of these Terms and Conditions, a "**Payment Date**" and each period of twelve (12) months from 1 February (inclusive) until 1 February of the following year (exclusive) constituting, for the purposes of these Terms and Conditions, an "**Interest Period**", except the first Interest Period, which shall begin on the Issue Date (inclusive) and it being expressly stated that the last Payment Date shall be the Maturity Date (as defined in Condition 4.1) (or, as the case may be, any earlier date on which the Issuer has repaid the Bonds in full and paid all interest due on the Bonds to the Bondholders)).

If the Payment Date does not fall on a Business Day, the payment shall automatically be postponed to the next following Business Day as provided for in Condition 3.3 "*Payment days*".

For purposes of these Terms and Conditions, "**Business Day**" means any day (other than a Saturday or Sunday) where (i) banks and foreign exchange markets are open in Luxembourg and (ii) the *Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2) System* is open for business; any reference in these Terms and Conditions to a specific time is a reference to Luxembourg time, unless otherwise specified.

contraire.

2.3. *Taux d'intérêt, montant d'intérêt.* Les Obligations portent intérêt à un taux annuel fixe de 0,625%. Les intérêts dus au titre des Obligations seront, pour chaque Période d'Intérêt, calculés par l'Agent Payeur Principal en appliquant le taux d'intérêt au montant nominal et en multipliant cette somme par :

(A) lorsque la Période d'Intérêt est égale à ou plus courte que la Période Régulière (comme définie ci-dessous) durant laquelle elle survient, le nombre exact de jours écoulés de ladite Période d'Intérêt divisé par le produit (1) du nombre exact des jours dans cette Période Régulière et (2) du nombre de Périodes Régulières dans chaque année ; et

(B) lorsque la Période d'Intérêt est plus longue que la Période Régulière, la somme de :

(x) le nombre exact de jours de la Période d'Intérêt écoulés pendant la Période Régulière durant laquelle elle a commencé divisé par le produit de (1) le nombre exact des jours dans cette Période Régulière et (2) le nombre des Périodes Régulières dans chaque année ; et

(y) le nombre exact de jours de la Période d'Intérêt écoulés pendant la Période Régulière suivante divisé par le produit (1) du nombre exact des jours dans cette Période Régulière et (2) du nombre des Périodes Régulières dans chaque année (connu comme « actual/actual » ICMA).

La « **Période Régulière** » signifie la période allant de la Date d'Émission (incluse) jusqu'à la première Date de Paiement (exclue) et chaque période suivante allant d'une Date de Paiement (incluse) jusqu'à la Date de Paiement suivante (exclue).

3. Paiements

3.1. *Méthode de paiement.* Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en transférant ou en créditant les fonds sur un compte libellé

2.3. *Interest rates, interest amount.* The Bonds bear interest at an annual fixed rate of 0.625%. For each Interest Period, the interest due under the Bonds shall be calculated by the Principal Paying Agent by applying the rate of interest to the nominal amount, multiplying such sum by:

(A) where the Interest Period is equal to or shorter than the Regular Period (as defined below) during which it falls, the actual number of days in the Interest Period divided by the product of (1) the actual number of days in such Regular Period and (2) the number of Regular Periods in any year; and

(B) where the Interest Period is longer than one Regular Period, the sum of:

(x) the actual number of days in such Interest Period falling in the Regular Period in which it begins divided by the product of (1) the actual number of days in such Regular Period and (2) the number of Regular Periods in any year; and

(y) the actual number of days in such Interest Period falling in the next Regular Period divided by the product of (1) the actual number of days in such Regular Period and (2) the number of Regular Periods in any year (known as "actual/actual" ICMA).

“**Regular Period**” means the period from and including the Issue Date to but excluding the first Payment Date and each successive period from and including one Payment Date to but excluding the next Payment Date.

3. Payments

3.1. *Payment Method.* The payment of principal and interest due on the Bonds shall be made by transfer or credit of the funds to an account denominated in EUR

en euros (ou sur tout autre compte sur lequel un tel transfert ou crédit en euros peut être effectué). Ce paiement sera en tout état de cause conforme aux dispositions fiscales ou à toutes autres dispositions légales ou réglementaires qui seraient applicables, sous réserve des stipulations de la Condition 5 « *Régime fiscal et changement de réglementation* ».

Ni l'Émetteur, ni l'Agent Payeur Principal ne sera responsable vis-à-vis des Obligataires ou de toute autre personne de tous coûts, commissions, pertes ou autres dépenses liés ou résultant du virement en euros ou des conversions de devises ou arrondis qui y seraient liés.

- 3.2. *Obligation Globale.* Le paiement du principal et des intérêts en rapport avec des Obligations représentées par une Obligation Globale devra être effectué de la façon indiquée dans l'Obligation Globale. Un registre de chaque paiement effectué, différenciant le paiement du principal et des intérêts sera inscrit, *pro rata*, dans les registres tenus par LuxCSD sur instruction de l'Agent Payeur Principal et cette inscription dans les registres de LuxCSD constituera la preuve que le paiement a été effectué.

Le détenteur d'une Obligation Globale sera la seule personne habilitée à recevoir des paiements en rapport avec les Obligations représentées par une Obligation Globale et l'Émetteur sera réputé avoir rempli toutes ses obligations en rapport avec chaque montant payé au ou à l'attention du détenteur de l'Obligation Globale.

Chacune des personnes mentionnées dans les registres de LuxCSD comme étant le détenteur effectif d'un montant déterminé d'Obligations représentées par une Obligation Globale ne peut s'adresser qu'à LuxCSD pour la partie du paiement fait par l'Émetteur à ou à l'attention du détenteur de l'Obligation Globale qui lui revient.

- 3.3. *Paiement les Jours Ouvrés.* Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts en relation avec une Obligation

(or any other account to which such a transfer or credit in EUR can be made). This payment shall in any event comply with tax regulations or any other laws or regulations that would apply, subject to the provisions of Condition 5 "*Taxation and change of law*".

Neither the Issuer nor the Principal Paying Agent shall be liable to the Bondholders or anyone else for any costs, commissions, losses or other expenses related to or arising out of the transfer in EUR, or any currency conversions or roundings in relation thereto.

- 3.2. *Global Bond.* Payments of principal and interest in respect of Bonds represented by a Global Bond shall be made in the manner specified in the Global Bond. A record of each payment made, distinguishing between payments of principal and payments of interest, shall be recorded *pro rata* upon the instruction of the Principal Paying Agent, in the records held by LuxCSD and such registration in the record held by LuxCSD shall be evidence that the payment has been made.

The holder of the Global Bond shall be the only person entitled to receive payments in respect of the Bonds represented by a Global Bond and the Issuer shall be discharged by payment to, or to the account of, the holder of the Global Bond in respect of each amount so paid.

Each of the persons shown in the records of LuxCSD as the beneficial holder of a particular amount of Bonds represented by a Global Bond must look solely to LuxCSD for his share of each payment so made by the Issuer to or to the account of, the holder of the Global Bond.

- 3.3. *Payment days.* If the date of payment of any amount of principal or interest on a Bond is not a Business Day, the

n'est pas un Jour Ouvré, l'Obligataire n'aura alors droit au paiement de cette somme (en principal ou en intérêts) que le Jour Ouvré suivant (et n'aura droit à aucun autre intérêt ou autre montant en raison de ce délai),

Bondholder shall not be entitled to payment of such amount until the next following Business Day (and shall not be entitled to any further interest or other payment in respect of such delay).

4. Remboursement à l'échéance et rachat

4. Redemption at maturity and purchase

4.1. *Remboursement à l'échéance.* Chaque Obligation sera remboursée le 1^{er} février 2027 (la « **Date d'Echéance** ») à sa valeur nominale (le « **Montant de Remboursement à l'Echéance** »).

4.1. *Redemption at maturity.* Each Bond shall be repaid on 1 February 2027 (the « **Maturity Date** ») at its nominal value (the « **Repayment Amount** »).

4.2. *Rachats.* L'Émetteur peut, à tout moment, procéder au rachat à n'importe quel prix de tout ou partie des Obligations, sur le marché ou en dehors de celui-ci, étant précisé que le rachat en tout ou partie des Obligations se fera conformément à la législation applicable. Si les rachats sont effectués par voie d'offre, l'offre doit être adressée à tous les Obligataires. L'information concernant le nombre d'Obligations rachetées et le nombre de celles en circulation pourra être obtenue dans les locaux de l'Agent Payeur Principal sis à 1 place de Metz, L-2954 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Les Obligations ainsi rachetées peuvent, au choix de l'Émetteur, être détenues, réémises, revendues ou remises à l'Agent Payeur Principal pour annulation.

4.2. *Purchases.* The Issuer may at any time repurchase at any price any portion of Bonds on the market or off-market, provided that the purchase in whole or in part of the Bonds shall be made in accordance with applicable law. If purchases are made by way of tender, tenders must be available to all Bondholders alike. Information on the number of Bonds repurchased by the Issuer and the number of those in issue can be obtained at the offices of the Principal Paying Agent at 1 place de Metz, L-2954 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg. Repurchased Bonds may, at the option of the Issuer, be held, reissued, resold or surrendered to the Principal Paying Agent for cancellation.

4.3. *Annulation.* Les Obligations rachetées et remises à l'Agent Payeur Principal pour annulation conformément à la Condition 4.2 ne pourront pas être réémises ou revendues.

4.3. *Cancellation.* All Bonds repurchased and surrendered to the Principal Paying Agent for cancellation pursuant to Condition 4.2 above, cannot be reissued or resold.

5. Régime fiscal et changement de réglementation

5. Taxation and change of law

5.1. *Montants supplémentaires.* Dans l'hypothèse où le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû par l'Émetteur au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation luxembourgeoise, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe, présent ou futur, de quelque nature que ce soit (les « **Taxes** »),

5.1. *Gross-up.* Where Luxembourg law imposes on the payment of interest or repayment of principal owed by the Issuer in respect of any of the Bonds, the withholding or deduction at source of any present or future taxes charges or duties of whatever nature (the « **Taxes** »), the Issuer agrees to increase, to the extent permitted by law, payment or repayment of additional amounts so that Bondholders

l'Émetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, le paiement ou le remboursement de montants supplémentaires de sorte que les Obligataires perçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre de ces Obligations en l'absence de prélèvement ou de retenue à la source.

S'il est nécessaire qu'un agent payeur soit désigné dans un pays, l'Émetteur s'engage à désigner un agent payeur additionnel.

5.2. La Condition 5.1 ne s'applique pas lorsque ce prélèvement ou cette retenue à la source est effectué conformément à la loi du 23 décembre 2005 telle que modifiée (ainsi qu'une telle loi pourrait être amendée ou remplacée dans le futur).

6. Cas d'Exigibilité anticipée

L'ensemble des sommes dues par l'Émetteur aux Obligataires deviendra immédiatement et de plein droit exigible (à la date à laquelle l'Émetteur reçoit la Notice d'Accélération mentionnée ci-après) pour un montant de remboursement anticipé (correspondant à 100% de la valeur nominale des Obligations auquel s'ajoute les intérêts courus jusqu'au jour du paiement effectif) sur simple notification d'accélération écrite (« **Notice d'Accélération** ») d'Obligataires détenant au moins 25% de la valeur nominale totale des Obligations en circulation, adressée à l'Agent Payeur Principal avec copie à l'Émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») :

receive, notwithstanding such deduction or withholding, the full amount they were due under these Bonds in the absence of a withholding or deduction.

Should a paying agent need to be appointed in any relevant country, the Issuer undertakes to appoint an additional paying agent.

5.2. Condition 5.1 shall not apply where this withholding or deduction at source is made in accordance with the law dated 23 December 2005 as amended (as such law could be amended or replaced in the future).

6. Events of default

All amounts owed by the Issuer to the Bondholders become immediately due and repayable (on the date on which the Issuer receives the Acceleration Notice referred to below) at the early redemption amount (which is 100% of the nominal value of the Bonds plus accrued interest until the day of actual payment) upon written acceleration notice (the "**Acceleration Notice**") of Bondholders holding not less than 25% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds addressed to the Principal Paying Agent with a copy to the Issuer by registered letter with acknowledgment of receipt, without the requirement to give prior notice, if one of the following events occur (each a "**Default Event**") :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité pendant plus de quatorze (14) jours calendaires en ce qui concerne les intérêts dus par l'Émetteur au titre de toute Obligation (y compris le paiement du montant supplémentaire conformément à la Condition 5 « *Régime fiscal et changement de réglementation* ») ; ou
- (b) le manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des présents Termes et Conditions si, dans l'hypothèse où il n'est manifestement pas impossible de remédier à ce manquement, il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur ou l'Agent Payeur Principal d'une notification écrite dudit manquement.

Lorsque l'Émetteur reçoit une notification écrite émanant de détenteurs d'au moins 50% du montant nominal total des Obligations en circulation selon laquelle le ou les Cas d'Exigibilité Anticipée ayant provoqué la Notice d'Accélération mentionnée ci-dessus a ou ont été remédié(s) suivant une telle Notice d'Accélération et que les détenteurs demandent à l'Émetteur de révoquer la Notice d'Accélération concernée, l'Émetteur ou l'Agent Payeur Principal procédera, par notification écrite adressée aux Obligataires (et une copie à l'Agent Payeur Principal), à la révocation de la Notice d'Accélération concernée suivant laquelle la Notice d'Accélération sera révoquée et sans autre effet. Cette révocation sera définitive et contraignante pour tous les Obligataires, mais cette révocation n'aura pas d'effet à l'égard de tout autre Cas d'Exigibilité Anticipée subséquent ou tout droit y relatif dans le chef d'un Obligataire.

7. Représentation des Obligataires

- (a) the failure to pay on the due date for more than fourteen (14) calendar days with respect to interest due by the Issuer under any Bond (including payment of any gross up sums under Condition 5 "*Taxation and change of law*"); or

- (b) the failure by the Issuer to execute any other provision of these Terms and Conditions if, where it is not clearly impossible to remedy such failure, it is not remedied within ninety (90) calendar days from the receipt by the Issuer or the Principal Paying Agent of written notice of that failure.

If the Issuer receives notice in writing from holders of at least 50% in aggregate nominal amount of the outstanding Bonds to the effect that the Default Event or Default Events giving rise to the above mentioned Acceleration Notice is or are cured following any such Acceleration Notice and that such holders request the Issuer to rescind the relevant Acceleration Notice, the Issuer or Principal Paying Agent shall, by notice in writing to the Bondholders (with a copy to the Principal Paying Agent), rescind the relevant Acceleration Notice whereupon it shall be rescinded and shall have no further effect. Such rescission will be conclusive and binding on all Bondholders, but no such rescission shall affect any other or any subsequent Default Event or any right of any Bondholder in relation thereto.

7. Representation of Bondholders

Les règles applicables en matière de représentation des Obligataires sont reprises à l'Annexe 5 du Contrat de Service Financier et font partie intégrante de ce Document d'Information.

Les Obligataires peuvent obtenir copie de ces règles auprès de l'Agent Payeur Principal, lequel les gardera à tout moment à disposition des Obligataires.

Les paragraphes suivants sont un résumé des dispositions applicables en matière de représentation des Obligataires telles que reprises à l'Annexe 5 du Contrat de Service Financier.

Convocation d'une assemblée. Une assemblée des Obligataires : (a) peut être convoquée par l'Émetteur à tout moment ; et (b) sera convoquée par l'Émetteur lorsqu'un Cas d'Exigibilité Anticipée en relation avec les Obligations est survenu et continue d'exister et une assemblée est demandée par écrit par les détenteurs d'au moins 10% du montant nominal total des Obligations en circulation.

Quorum. Le quorum lors d'une assemblée des Obligataires convoquée afin de voter une proposition ou une modification proposée relative à :

(i) une matière réservée sera d'une ou plusieurs personnes présentes et détenant ou représentant au moins 66 2/3% du montant nominal total des Obligations en circulation ; et

(ii) une matière autre qu'une matière réservée sera d'une ou plusieurs personnes présentes et détenant ou représentant au moins 50% du montant nominal total des Obligations en circulation.

Lorsqu'une assemblée est reportée et refixée à cause d'une absence de quorum, lors de toute assemblée des Obligataires refixée, le quorum sera d'une ou plusieurs personnes présentes et détenant ou représentant :

(i) au moins 66 2/3% du montant nominal total des Obligations en circulation dans le cas d'une modification ou proposition relative à une matière réservée ; et

(ii) au moins 25% du montant nominal total des Obligations en circulation dans le

The provisions applicable to the representation of Bondholders are set out in Schedule 5 to the Paying Agency Agreement and form an integral part of this Information Memorandum.

The Bondholders are able to obtain copies of these provisions from the Principal Paying Agent who shall keep them at their disposal.

The following paragraphs constitute a summary of the relevant provisions applicable to the representation of Bondholders as set out in Schedule 5 to the Paying Agency Agreement.

Convening a meeting. A meeting of Bondholders: (a) may be convened by the Issuer at any time; and (b) will be convened by the Issuer if a Default Event in relation to the Bonds has occurred and is continuing and a meeting is requested in writing by the holders of not less than 10% of the aggregate nominal amount of the Bonds then outstanding.

Quorum. The quorum at any meeting of Bondholders convened to vote on a proposal in relation to, or a proposed modification of:

(i) a reserved matter will be one or more persons present and holding or representing at least 66 2/3% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds; and

(ii) a matter other than a reserved matter will be one or more persons present and holding or representing at least 50% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds.

Where a meeting is adjourned and rescheduled owing to a lack of quorum, at any rescheduled meeting of Bondholders, the quorum will be one or more persons present and holding or representing:

(i) at least 66 2/3% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds in the case of a reserved matter modification or a proposal relating to a reserved matter; and

(ii) at least 25% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds in the

cas d'une modification ou proposition relative à une matière non réservée.

Matière réservée. En ce qui concerne les Obligations, "*matière réservée*" signifie toute proposition et/ou toute modification susceptible de, une fois approuvée :

- (i) modifier la date à laquelle un montant est dû en relation avec les Obligations ;
- (ii) réduire un montant, y compris tout montant échu payable en relation avec les Obligations ;
- (iii) changer la méthode de calcul d'un montant payable en relation avec les Obligations ;
- (iv) réduire le prix de remboursement des Obligations ou modifier la date à laquelle les Obligations peuvent être remboursées ;
- (v) modifier la devise ou le lieu de paiement de tout montant dû en relation avec les Obligations ;
- (vi) imposer une condition ou modifier l'obligation de l'Émetteur d'effectuer des paiements en relation avec les Obligations ;
- (vii) modifier toute circonstance lors de laquelle les Obligations peuvent être déclarées payables antérieurement à leur échéance ;
- (viii) modifier la séniorité ou le rang des Obligations ;
- (ix) sauf à être en accord avec les termes exprès des Obligations et tout titre de créance concerné de l'Émetteur, modifier l'encours nominal des Obligations ou, dans le cas d'une Modification de Plusieurs Séries et/ou d'une Proposition relative à Plusieurs Séries (tels que définis ci-après), modifier la valeur nominale de tout autre titre de créance de l'Émetteur nécessaire afin d'approuver une proposition ou une modification relative aux Obligations, modifier la valeur nominale d'Obligations en circulation qui est requis pour avoir un quorum, ou modifier les règles applicables pour déterminer si une Obligation est en circulation à ces fins ; ou
- (x) modifier la définition d'une matière réservée.

Modification relative à des matières réservées. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, toute modification ou proposition

case of a non-reserved matter modification or a proposal relating to a non-reserved matter.

Reserved matter. In relation to the Bonds, "*reserved matter*" means any proposal and/or modification that would, if approved:

- (i) change the date on which any amount is payable on the Bonds;
- (ii) reduce any amount, including any overdue amount, payable on the Bonds;
- (iii) change the method used to calculate any amount payable on the Bonds;
- (iv) reduce the redemption price for the Bonds or change any date on which the Bonds may be redeemed;
- (v) change the currency or place of payment of any amount payable on the Bonds;
- (vi) impose any condition on or otherwise modify the Issuer's obligation to make payments on the Bonds;
- (vii) change any payment-related circumstance under which the Bonds may be declared due and payable prior to their stated maturity;
- (viii) change the seniority or ranking of the Bonds;
- (ix) other than in accordance with the express terms of the Bonds and any relevant debt securities of the Issuer, change the outstanding nominal amount of the Bonds or, in the case of a Cross-Series Modification and/or Cross-Series Proposal (both as defined below), change the nominal amount of any other debt securities of the Issuer required to approve any proposal or proposed modification in relation to the Bonds, change the nominal amount of outstanding Bonds required for a quorum to be present, or change the rules for determining whether a Bond is outstanding for these purposes; or
- (x) change the definition of a reserved matter.

Reserved matters modification. Except as provided below, any modification in relation to, or proposal relating to, a

relative à une matière réservée affectant les termes et conditions des Obligations et/ou toute convention régissant l'émission ou l'administration des Obligations peut être approuvée uniquement avec le consentement de l'Émetteur et :

- (i) le vote affirmatif d'un ou plusieurs détenteurs détenant plus de 75% du montant nominal total des Obligations en circulation représentés lors d'une assemblée des Obligataires dûment convoquée et valablement constituée ; ou
- (ii) une résolution écrite signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs détenteurs détenant plus de 66 2/3% du montant nominal total des Obligations en circulation.

Modification relative à des matières non réservées. Toute modification ou proposition relative à une matière non réservée affectant les termes et conditions des Obligations et/ou toute convention régissant l'émission ou l'administration des Obligations peut être approuvée uniquement, avec le consentement de l'Émetteur et :

- (i) le vote affirmatif d'un ou plusieurs détenteurs détenant plus de 50% du montant nominal total des Obligations en circulation représentés lors d'une assemblée des Obligataires dûment convoquée et valablement constituée ; ou
- (ii) une résolution écrite signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs détenteurs détenant plus de 50% du montant nominal total des Obligations en circulation.

Modification de Plusieurs Séries et Propositions relatives à Plusieurs Séries.

Aux fins de cette Condition 7 :

- (a) "titre de créance" signifie les Obligations et tout bon du trésor, obligation ou autre titre de créance émis par l'Émetteur moyennant une ou plusieurs séries avec une échéance initiale de plus d'une année, et inclut toute obligation, quelle que soit son échéance initiale, qui a formellement fait partie d'un titre de créance ;
- (b) "Modification de Plusieurs Séries" signifie une modification impliquant (i) les Obligations ou toute convention régissant l'émission ou l'administration des Obligations, et (ii) une ou plusieurs autres

reserved matter affecting the terms and conditions of the Bonds and/or any agreement governing the issuance or administration of the Bonds may only be approved, with the consent of the Issuer and:

- (i) the affirmative vote of a holder or holders of not less than 75% of the aggregate nominal amount of the Bonds then outstanding represented at a duly called and quorate meeting of Bondholders; or
- (ii) a written resolution signed by or on behalf of a holder or holders of not less than 66 2/3% of the aggregate nominal amount of the Bonds then outstanding.

Non-reserved matters modification. Any modification in relation to, or proposal relating to, any matter other than a reserved matter affecting the terms and conditions of the Bonds and/or any agreement governing the issuance or administration of the Bonds may only be approved, with the consent of the Issuer and:

- (i) the affirmative vote of a holder or holders of more than 50% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds represented at a duly called and quorate meeting of Bondholders; or
- (ii) a written resolution signed by or on behalf of a holder or holders of more than 50% of the aggregate nominal amount of the outstanding Bonds.

Cross-Series Modifications and Cross-Series Proposals.

For the purposes of this Condition 7:

- (a) "debt security" means the Bonds and any bill, bond, debenture, note or other debt security issued by the Issuer in one or more series with an original stated maturity of more than one year, and includes any such obligation, irrespective of its original stated maturity, that formerly constituted a component part of a debt security;
- (b) "Cross-Series Modification" means a modification involving (i) the Bonds or any agreement governing the issuance or administration of the Bonds, and (ii) one or more other series of debt securities or any

séries de titre de créance ou toute convention régissant l'émission ou l'administration de telles autres séries de titres de créance ;

(c) "*Propositions relatives à Plusieurs Séries*" signifie une proposition ou un point à prendre en considération qui affecte ou concerne (i) les Obligations ou toute convention régissant l'émission ou l'administration des Obligations, et (ii) une ou plusieurs autres séries de titres de créance ou toute convention régissant l'émission ou l'administration de telles autres séries de titres de créance ; et

(d) "*séries*" signifie une tranche de titres de créance, ensemble avec toute(s) tranche(s) supplémentaire(s) de titres de créance qui sont, entre eux et par rapport à la tranche initiale d'un titre de créance, (i) identiques à tous les égards à l'exception de leur date d'émission et de la date du premier paiement, et (ii) censées être consolidées et former une série unique.

Dans le cas d'une Modification de Plusieurs Séries et/ou Propositions relatives à Plusieurs Séries, toute modification ou proposition relative à une matière réservée affectant les termes et conditions des Obligations et tout série de titres de créance et/ou toute convention régissant l'émission ou l'administration des Obligations ou des titres de créance d'une telle autre série peuvent être approuvées seulement avec le consentement de l'Émetteur et :

(i) le vote affirmatif d'au moins 75% du montant nominal total des titres de créance en circulation représentés lors des assemblée séparées, dûment convoquées et valablement constituées, des détenteurs de titres de créance de toutes les séries (prises dans leur ensemble) qui seraient affectées par la proposition et/ou la modification proposée ; ou

(ii) des résolutions écrites signées par ou pour le compte de détenteurs d'au moins 66 2/3% du montant nominal total des titres de créance en circulation de toutes les séries (prises dans leur ensemble) qui seraient affectées par la proposition et/ou la modification proposée ; et

(x) le vote affirmatif d'au moins 66 2/3% du montant nominal total des titres de créance en circulation représentés lors des

agreement governing the issuance or administration of such other series of debt securities;

(c) "*Cross-Series Proposal*" means a proposal or matter for consideration affecting or concerning (i) the Bonds or any agreement governing the issuance or administration of the Bonds, and (ii) one or more other series of debt securities or any agreement governing the issuance or administration of such other series of debt securities; and

(d) "*series*" means a tranche of debt securities, together with any further tranche or tranches of debt securities that in relation to each other and to the original tranche of debt securities are (i) identical in all respects except for their date of issuance or first payment date, and (ii) expressed to be consolidated and form a single series.

In the case of a Cross-Series Modification and/or Cross-Series Proposal, any modification in relation to, or proposal relating to, a reserved matter, the terms and conditions of the Bonds and any other series of debt securities, and any agreement governing the issuance or administration of the Bonds or debt securities of such other series may only be approved, with the consent of the Issuer and:

(i) the affirmative vote of not less than 75% of the aggregate nominal amount of the outstanding debt securities represented at separate duly called and quorate meetings of the holders of the debt securities of all the series (taken in the aggregate) that would be affected by the proposal and/or proposed modification; or
(ii) written resolutions signed by or on behalf of the holders of not less than 66 2/3% of the aggregate nominal amount of the outstanding debt securities of all the series (taken in the aggregate) that would be affected by the proposal and/or proposed modification;

and

(x) the affirmative vote of more than 66 2/3% of the aggregate nominal amount of the outstanding debt securities represented at separate duly called and quorate

assemblée séparées, dûment convoquées et valablement constituées, des détenteurs de titres de créance de chaque série (individuellement) qui seraient affectés par la proposition et/ou la modification proposée ; ou

(y) des résolutions écrites signées par ou pour le compte de détenteurs d'au moins 50% du montant nominal total des titres de créance en circulation de chaque série (individuellement) qui seraient affectés par la proposition et/ou la modification proposée.

Résolutions écrites. Une résolution écrite signée par ou pour le compte de détenteurs de la majorité d'Obligations requise est valable à toutes fins au même titre qu'une résolution prise lors d'une assemblée des Obligataires dûment convoquée et valablement constituée. Une résolution écrite peut être établie dans un ou plusieurs documents similaires signés par ou pour le compte d'un ou plusieurs Obligataires.

Effet contraignant. Une résolution valablement prise lors d'une assemblée des Obligataires dûment convoquée et valablement constituée, et une résolution écrite signée par la majorité d'Obligataires requise, liera tous les Obligataires, nonobstant le fait pour un Obligataire de ne pas avoir été présent ou représenté à une assemblée, d'avoir voté pour ou contre une résolution ou d'avoir ou ne pas avoir signé les résolutions écrites.

8. Modifications mineures et corrections

L'Émetteur et l'Agent Payeur Principal peuvent, sans le consentement des Obligataires, modifier les Termes et Conditions ou le Contrat de Service Financier :

- (a) afin de corriger les erreurs manifestes ou de prévenir une ambiguïté; ou
- (b) si la modification concerne toute modification de format, toute modification de nature purement technique ou est de nature à bénéficier aux Obligataires.

De telles modifications ou corrections

meetings of the holders of each series of debt securities (taken individually) that would be affected by the proposal and/or proposed modification; or

(y) written resolutions signed by or on behalf of the holders of more than 50% of the aggregate nominal amount of the then outstanding debt securities of each series (taken individually) that would be affected by the proposal and/or proposed modification.

Written resolutions. A written resolution signed by or on behalf of holders of the requisite majority of the Bonds will be valid for all purposes as if it was a resolution passed at a duly called and quorate meeting of Bondholders. A written resolution may be set out in one or more documents in like form each signed by or on behalf of one or more Bondholders.

Binding Effect. A resolution duly passed at a duly called and quorate meeting of Bondholders, and a written resolution duly signed by the requisite majority of Bondholders, will be binding on all Bondholders, whether or not the Bondholder was present or represented at the meeting, voted for or against the resolution or signed the written resolution.

8. Minor amendments and corrections

The Issuer and the Principal Paying Agent may, without the consent of the Bondholders, amend the Terms and Conditions and the Paying Agency Agreement:

- (a) to correct a manifest error or cure an ambiguity; or
- (b) if the modification is of a formal or technical nature or for the benefit of the Bondholders.

Any such amendments or corrections shall

seront opposables aux Obligataires et devront être notifiées aux Obligataires dans les 10 Jours Ouvrés suivant l'entrée en vigueur de la modification, conformément à la Condition 11 « *Avis* ».

be binding on the Bondholders and shall be notified to the Bondholders within 10 Business Days of the modification becoming effective in accordance with Condition 11 "*Notices*".

9. Prescription

Les réclamations formées à l'encontre de l'Émetteur aux fins d'obtenir le paiement du principal au titre des Obligations seront prescrites et non avenues à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à partir de la Date d'Echéance.

9. Prescription

Claims against the Issuer for payment in respect of principal on the Bonds shall be prescribed and became void after ten (10) years from the Maturity Date.

Les réclamations formées à l'encontre de l'Émetteur aux fins d'obtenir le paiement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à partir de la Date d'Echéance.

Claims against the Issuer for payment in respect of interest on the Bonds shall be prescribed and became void after five (5) years from the Maturity Date.

10. Libre cessibilité des Obligations

Sous réserve de l'application de la législation et des réglementations en matière de cessibilité des Obligations, les Obligations seront librement cessibles.

10. Free transferability of Bonds

Subject to applicable laws and regulations concerning the assignability of the Bonds, the Bonds shall be freely transferable.

11. Avis

Tout avis ou notification adressé à l'Émetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante : Grand Duché de Luxembourg, Trésorerie de l'État, 3 rue du St Esprit, 1475 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

11. Notices

Any notice or notification sent to the Issuer shall be sent to it at: Grand Duchy of Luxembourg, State Treasury, 3 rue du St Esprit, 1475 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

Tout avis ou notification adressé à l'Agent Payeur Principal devra lui être envoyé à l'adresse suivante : 1 place de Metz, L-2954 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Any notice or notification sent to the Principal Paying Agent shall be sent to it at: 1 place de Metz, L-2954 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

Aussi longtemps que les Obligations sont cotées à la Cote Officielle et admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg (et aussi longtemps que les dispositions applicables l'exigent), tout avis ou notification adressé aux Obligataires sera réputé avoir été publié valablement s'il est publié au *Mémorial* et, (a) au choix de l'Émetteur (i) dans un quotidien à large diffusion au Grand-Duché de Luxembourg ou (ii) sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), ou (b) aussi longtemps que les Obligations sont représentées par une Obligation Globale, par la délivrance de l'avis pertinent à LuxCSD, pour communication par ce dernier aux Obligataires.

As long as the Bonds are listed on the Official List and admitted to trading on the regulated market of the Luxembourg Stock Exchange (and as long as the relevant provisions so require), any notice or notification sent to Bondholders shall be deemed to have been validly made if published in the *Mémorial* and, (a) at the choice of the Issuer, (i) in a widely circulated daily newspaper in the Grand Duchy of Luxembourg or (ii) on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu), or (b) as long as the Bonds are represented by a Global Bond, by the delivery of the relevant notice to LuxCSD for communication by it to the Bondholders.

La date de publication effective d'un avis aux Obligataires sera celle de sa première publication et, en cas de publication d'un avis aux Obligataires dans différents quotidiens, la date de publication effective correspondra à la date de la première publication dudit avis dans un de ces quotidiens.

The date of publication of a notice to Bondholders shall be the date of its first publication and in the case of publication of a notice to Bondholders in several daily newspapers, the date of publication shall be the date of the first publication of the notice in one of those daily newspapers.

12. Emissions Assimilables

L'Émetteur peut, à tout moment et sans le consentement des Obligataires, créer et émettre des obligations additionnelles ayant les mêmes termes et conditions que ceux des Obligations, ou alors au moins des termes et conditions identiques à tous les égards à l'exception de leur date d'émission, de leur prix d'émission ou de la date du premier paiement d'intérêts, lesquelles peuvent être consolidées et former une seule série avec les Obligations en circulation.

12. Further Issues

The Issuer may from time to time without the consent of the Bondholders create and issue further bonds, having the same terms and conditions as those of the Bonds, or the same except for their issue date, their issue price or the first interest payment date, which may be consolidated and form a single series with the outstanding Bonds.

13. Droit applicable et tribunaux compétents

13.1. *Droit applicable.* Les Obligations sont régies par le droit luxembourgeois et devront être interprétées conformément à celui-ci.

13.2. *Renonciation à l'immunité :* (i) Le Grand-

13. Governing Law and Jurisdiction

13.1. *Applicable law.* The Bonds are governed by, and shall be construed in accordance with, Luxembourg law.

13.2. *Waiver of immunity:* (i) The Grand Duchy

Duché de Luxembourg accepte et consent, de manière irrévocable et générale, à la mise en œuvre de toute mesure ou procédure d'exécution forcée en cas de poursuites, actions ou procédures survenant dans le cadre de la présente Émission et visant notamment sans que cette énumération soit exhaustive, la réalisation de tout actif, quelle que soit sa nature (indépendamment de son usage effectif ou visé) dans le cadre de l'exécution de toute ordonnance, jugement et/ou arrêt qui pourraient être rendus dans le cadre de ces procédures (sauf en ce qui concerne les obligations du Grand-Duché de Luxembourg, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée par voie de saisie, saisie-arrêt, ou tout autre mode de procédure d'exécution forcée de ses immeubles ou actifs situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à moins que ces immeubles ou actifs ne soient manifestement pas utiles à l'exercice de ses fonctions de service public par le Grand-Duché de Luxembourg ou à la continuité de tout service public).

(ii) Sous réserve de l'exception reprise dans le paragraphe (i) ci-dessus, le Grand-Duché de Luxembourg accepte de manière irrévocable, dans le cadre de procédures qui peuvent être introduites à l'occasion de cette Émission devant les tribunaux compétents, de ne pas revendiquer, et renonce à, toute immunité de juridiction, de saisie-conservatoire, de compensation (de la manière la plus large permise par le droit applicable), de saisie-exécution, d'exécution forcée d'un jugement ou de toute autre mesure ou procédure d'exécution forcée, dont il pourrait se prévaloir en son nom propre, ou qui pourrait lui être attribuée (que ce soit sur la base de sa souveraineté ou sur toute autre base).

13.3 *Tribunaux compétents.* Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Obligations devra être portée devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

of Luxembourg irrevocably and generally consents in respect of any suit, action or proceedings arising out of or in connection with this Issue to the giving of any relief or the issue of any process in connection with those proceedings including, without limitation, the making, enforcement or execution against any assets whatsoever (irrespective of their use or intended use) of any order or judgment which may be made or given in those proceedings (except that the obligations of the Grand Duchy of Luxembourg may not be subject to enforcement by way of attachment, seizure, garnishment or any other compulsory enforcement against its properties or assets located within the Grand Duchy of Luxembourg except if these properties or assets are manifestly of no use to the performance of the public service duties of the Grand Duchy of Luxembourg or for the continuity of any public service).

(ii) Subject to the exception in paragraph (i) above, the Grand Duchy of Luxembourg irrevocably agrees not to claim and waives in connection with any proceedings which may be commenced in any of such courts with respect to this Issue, any immunity which it might be entitled to claim for itself or which might be attributed to it (whether on grounds of sovereignty or otherwise) from suit, from the jurisdiction of such courts, from attachment prior to judgment, from set-off (to the fullest extent permitted by applicable law), from attachment in aid of execution of a judgment or from execution of a judgment or from the giving of any other relief or issue of any process.

13.3. *Competent Courts.* Any claim against the Issuer relating to the Bonds shall be brought before the District court of Luxembourg.

**SOUSCRIPTION ET PLACEMENT
DES OBLIGATIONS**

**UNDERWRITING AND PLACING
OF THE BONDS**

Un contrat de souscription (*underwriting agreement*) relatif à la présente Émission sera conclu le 30 janvier 2017 (ou aux alentours de cette date) entre l'Émetteur et les Chefs de File (le « **Contrat de Souscription** »).

An underwriting agreement in respect of the Issue will be made on or about 30 January 2017 between the Issuer and the Joint Lead Managers (the “**Underwriting Agreement**”).

(a) Prix d'Émission

Le Prix d'Émission sera de 98,895%.

(a) Issue Price

The issue price will be of 98.985%.

(b) Frais et commissions

Le montant de la commission de souscription à charge de l'Émetteur s'élève à 0,175% du montant nominal total des Obligations émises. Ces commissions seront déduites du montant nominal total des Obligations émises. Les frais juridiques en relation avec l'émission des Obligations sont pris en charge par l'Émetteur.

(b) Cost and fees

The amount of the underwriting commission charged to the Issuer is 0.175% of the aggregate nominal amount of the Bonds issued. These commissions will be deducted from the total nominal amount of the Bonds issued. The legal costs in relation to the Bonds issue will be borne by the Issuer.

(c) Codes des Obligations

Les Obligations sont identifiées par le code ISIN LU1556942974 et le code commun 155694297. Le règlement des Obligations se fera par le biais de LuxCSD, ou par son éventuel successeur.

(c) Bonds Security codes

The Bonds are identifiable by the ISIN LU1556942974 and the common code 155694297. Settlement will take place through LuxCSD, or its successor.

(d) Distribution du Document d'Information

L'Émetteur et les Chefs de File n'ont pas conduit et ne vont pas conduire la moindre action dans une quelconque juridiction qui permettrait une offre au public des Obligations.

La distribution du Document d'Information, l'Émission, le placement des Obligations et la participation à l'Émission peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions légales et réglementaires dans certaines juridictions. L'Émission ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où une telle émission ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du Document d'Information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le Document d'Information ne constitue ni une offre, ni une invitation à souscrire et/ou acquérir des Obligations dans les pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale. L'Émetteur et les Chefs de File déclinent expressément toute responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas de violation par quelque personne que ce soit des règles locales qui sont applicables à ces personnes.

(e) États-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement sous le régime du U.S. Securities Act de 1933 tel qu'amendé (le « *Securities Act* ») et les Obligations au porteur sont soumises aux conditions de droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes, vendues ou fournies aux États-Unis d'Amérique, ni à, ou pour le compte de ou au bénéfice, des personnes américaines. Chaque Chef de File a accepté de ne pas offrir, vendre ou fournir les Obligations aux États-Unis d'Amérique, ni à des personnes américaines (telles que définies dans la Réglementation S du *Securities Act*) sauf

(d) Distribution of the Information Memorandum

No action has been or will be undertaken in any jurisdiction by the Issuer and the Joint Lead Managers that would permit an offer of the Bonds to the public.

In certain jurisdictions, the distribution of the Information Memorandum, the Issue, the placing of the Bonds and the participation in the Issue may be subject to specific regulations or legal and regulatory restrictions. The Issue is neither addressed, directly or indirectly, to any persons subject to such restrictions nor can the Issue be accepted by persons residing in a country subject to such restrictions. Consequently, any person in possession of the Information Memorandum must make sufficient enquiries in respect of any applicable local restrictions and act in accordance with them. The Information Memorandum constitutes neither an offer, nor an invitation to purchase or otherwise acquire any Bonds in those jurisdictions where such offer or invitation would be illegal. The Issuer and the Joint Lead Managers expressly decline all responsibility whatsoever in respect of any person violating local regulations applicable to them.

(e) U.S.A.

The Bonds have not been and will not be registered under the United States Securities Act of 1933, as amended (the "*Securities Act*") and Bonds in bearer form are subject to U.S. tax law requirements. Subject to certain exceptions, the Bonds may not be offered, sold or delivered within the United States or to or for the account or benefit of U.S. persons (as defined in Regulation S under the Securities Act). Each Joint Lead Manager has agreed that it will not offer, sell or deliver any Bonds within the United States or to U.S. persons, except as permitted by the Underwriting Agreement. Each Joint Lead Manager has represented and agreed

comme autorisé par le Contrat de Souscription. Chaque Chef de File a déclaré et convenu qu'il n'a pas conclu, et qu'il ne fera pas, d'arrangements contractuels en relation avec la distribution d'Obligations sauf pour les arrangements conclus avec les autres Chefs de File ou leurs entités affiliées ou avec l'accord écrit préalable de l'Émetteur.

De surcroît, une offre ou une vente d'Obligations aux États-Unis d'Amérique par un agent placeur pendant les 40 jours qui suivent le début de l'émission des Obligations peut constituer une infraction aux conditions d'enregistrement du *Securities Act*.

(f) Royaume Uni

Chaque Chef de File a déclaré et accepté qu'il (i) s'est conformé et va se conformer à toute disposition applicable du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») en ce qui concerne toute action de sa part par rapport aux Obligations au, depuis le ou concernant autrement le Royaume-Uni et (ii) n'a communiqué ou fait communiquer et qu'il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente d'Obligations, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent pas à l'Émetteur.

(g) Suisse

Ni le présent Mémoire, ni aucun autre document ou matériel relatif à l'émission des Obligations ne saurait constituer un prospectus d'émission en vertu de l'article 652a ou de l'article 1156 du Code des Obligations Suisse ou un prospectus de cotation en vertu des articles 27 et suivants du Règlement de Cotation du SIX Swiss Exchange et pourrait ne pas être en conformité avec les standards d'information requis à ce titre. Par conséquent, l'offre des Obligations n'est pas adressée, et les Obligations ne seront pas offertes, au public en Suisse, mais seulement à un

that it has not entered and will not enter into any contractual arrangement with respect to the distribution of the Bonds and except for any such arrangements with the other Joint Lead Managers or affiliates of the other Joint Lead Managers or with the prior written consent of the Issuer.

In addition, until 40 days after the commencement of the issue of the Bonds, an offer or sale of Bonds within the United States by any dealer (whether or not participating in the offering) may violate the registration requirements of the Securities Act.

(f) United Kingdom

Each Joint Lead Manager has represented and agreed that (i) it has complied and will comply with all applicable provisions of the Financial Services and Markets Act 2000 (the "**FSMA**") with respect to anything done by it in relation to the Bonds in, from or otherwise involving the United Kingdom and (ii) it has only communicated or caused to be communicated and will only communicate or cause to be communicated an invitation or inducement to engage in investment activity (within the meaning of Section 21 of the FSMA) received by it in connection with the issue or sale of any Bonds in circumstances in which Section 21(1) of the FSMA does not apply to the Issuer.

(g) Switzerland

Neither this Information Memorandum nor any other document or material relating to the offer of Bonds is an issue prospectus pursuant to article 652a or article 1156 of the Swiss Code of Obligations or a listing prospectus pursuant to articles 27 et seq. of the Listing Rules of the SIX Swiss Exchange and may not comply with the information standards required thereunder. Accordingly, the offer of Bonds is not addressed, and the Bonds will not be offered, to the public in Switzerland, but only to a selected and limited circle of "qualified investors" within the meaning of

cercle restreint et limité d' « investisseurs qualifiés » au sens de l'article 10 (3) de la Loi Fédérale Suisse sur les Organismes de Placements Collectifs.

article 10(3) of the Swiss Federal Act on Collective Investment Schemes.

INFORMATION SUR LE GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

Il est fait référence à la brochure « Le Luxembourg en chiffres 2016 » éditée par STATEC et disponible sur le site <http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/luxembourg-en-chiffres/2016/luxembourg-en-chiffres/index.html>.

INFORMATION ON THE GRAND-DUCHY OF LUXEMBOURG

Reference is made to the booklet “2016 Luxembourg in figures” edited by STATEC and available on the website <http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/luxembourg-en-chiffres/2016/luxembourg-en-chiffres/index.html>.

TRAITEMENT FISCAL

Le résumé suivant décrit certaines conséquences fiscales luxembourgeoises (à l'exclusion de tout autre pays) liées à l'achat, la possession et la cession des Obligations. Il ne prétend pas être une analyse complète de toutes les situations fiscales possibles qui pourraient être pertinentes dans le cadre d'une décision d'achat, de possession ou de vente des Obligations. Ce résumé a uniquement vocation à servir d'informations préliminaires. Il n'est pas destiné à être, et ne doit pas être interprété comme étant, un avis juridique ou fiscal. Les potentiels acheteurs d'Obligations doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer les conséquences fiscales de l'opération envisagée au regard de leur situation personnelle. Ces résumés ne permettent pas de tirer des conclusions concernant des questions qui ne sont pas expressément abordées. La description suivante du droit fiscal luxembourgeois est basée sur les lois et règlements en vigueur au Luxembourg tels qu'ils sont interprétés par les autorités fiscales luxembourgeoises à la date du présent Document d'Information, et demeure sujette à toute modification de la loi (ou de son interprétation) introduite ultérieurement, avec ou sans effet rétroactif.

TAXATION

The following summarises certain material Luxembourg tax consequences (excluding any other jurisdiction) of purchasing, owning and disposing of the Bonds. It does not purport to be a complete analysis of all possible tax situations that may be relevant to a decision to purchase, own or sell the Bonds. It is included herein solely for preliminary information purposes. It is not intended to be, nor should it construed to be, legal or tax advice. Prospective purchasers of the Bonds should consult their own tax advisers as to the applicable tax consequences of the ownership of the Bonds, based on their particular circumstances. These summaries do not allow any conclusions to be drawn with respect to issues not specifically addressed. The following description of Luxembourg tax law are based upon the Luxembourg law and regulations as in effect and as interpreted by the Luxembourg tax authorities on the date of the Information Memorandum and is subject to any amendments in law (or in interpretation) later introduced, whether or not on a retroactive basis.

**TRAITEMENT FISCAL
LUXEMBOURGEOIS**

(a) Général

Veillez noter que la notion de résidence utilisée dans la présente section fiscale s'applique uniquement pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Toute référence dans la présente section à un impôt, droit, prélèvement ou autre charge ou retenue de nature similaire, fait uniquement référence à la législation et/ou aux concepts fiscaux luxembourgeois. Veillez noter également que la référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobe généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi, ainsi que l'impôt sur le revenu de manière générale. Les Obligataires pourraient en outre être soumis à l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements ou taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent à la plupart des sociétés contribuables qui sont considérées fiscalement comme des résidents du Luxembourg. Les contribuables personnes physiques sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable personne physique agit dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal pourrait également s'appliquer.

Résidence fiscale des Obligataires

Un Obligataire ne deviendra pas résident, ou ne sera pas réputé être résident, du Luxembourg du seul fait de la détention, de l'exécution, de la réalisation et/ou de la délivrance des Obligations.

(b) Retenue à la source

Selon la législation fiscale

LUXEMBOURG TAXATION

(a) General

Please be aware that the residence concept used under the respective headings below applies for Luxembourg income tax assessment purposes only. Any reference in the present section to a tax, duty, levy impost or other charge or withholding of a similar nature refers to Luxembourg tax law and/or concepts only. Also, please note that a reference to Luxembourg income tax encompasses corporate income tax (impôt sur le revenu des collectivités), municipal business tax (impôt commercial communal), a solidarity surcharge (contribution au fonds pour l'emploi), as well as personal income tax (impôt sur le revenu) generally. Bondholders may further be subject to net wealth tax (impôt sur la fortune) as well as other duties, levies or taxes. Corporate income tax, municipal business tax as well as the solidarity surcharge invariably apply to most corporate taxpayers resident of Luxembourg for tax purposes. Individual taxpayers are generally subject to personal income tax and the solidarity surcharge. Under certain circumstances, where an individual taxpayer acts in the course of the management of a professional or business undertaking, municipal business tax may apply as well.

Luxembourg tax residency of the Bondholders

A Bondholder will not become resident, nor be deemed to be resident, in Luxembourg by reason only of the holding of the Bonds, or the execution, performance, delivery and/or enforcement of the Bonds.

(b) Withholding Tax

Under the Luxembourg tax laws currently

luxembourgeoise actuellement en vigueur et sous réserve de l'exception ci-dessous, il n'y a pas de retenue à la source sur les paiements de principal, de primes ou d'intérêts (y compris les intérêts courus mais non payés) au titre des Obligations; il n'y a pas non plus de retenue à la source luxembourgeoise sur le remboursement ou le rachat des Obligations.

Conformément à la Loi luxembourgeoise du 23 décembre 2005, telle que modifiée (ci-après, la « Loi »), les paiements d'intérêts ou de revenus similaires effectués ou attribués par les agents payeurs établis à Luxembourg au profit d'un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidant au Luxembourg seront soumis à une retenue à la source de 20%. Cette retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu lorsque le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

La responsabilité du prélèvement de la retenue à la source reposera sur l'agent payeur luxembourgeois. Les paiements d'intérêts au titre des Obligations qui entrent dans le champ de la Loi seront soumis à une retenue à la source de 20%.

(c) Imposition sur le revenu

Obligataires non-résidents

Un Obligataire non-résident, qui n'a pas d'établissement stable ou de représentant permanent auquel les Obligations sont attribuables n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sur les intérêts courus ou perçus, les primes de remboursement ou les remises accordées lors de l'émission, au titre des Obligations. Une plus-value réalisée par un Obligataire non-résident sur la cession ou l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, des Obligations n'est pas non plus soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Un Obligataire non-résident qui est une société ou une personne physique agissant dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, qui a un

in force and subject to the exception below, there is no withholding tax on payments of principal, premium or interest (including accrued but unpaid interest) in respect of the Bonds, nor is any Luxembourg withholding tax payable upon redemption or repurchase of the Bonds.

Under the Luxembourg law of 23 December 2005, as amended (the "Law"), payments of interest or similar income made or ascribed by paying agents established in Luxembourg to the benefit of an individual beneficial owner resident in Luxembourg will be subject to a withholding tax of 20%. Such withholding tax will be in full discharge of income tax if the beneficial owner is an individual acting in the course of the management of his/her private wealth.

Responsibility for the withholding tax will be assumed by the Luxembourg paying agent. Payments of interest under the Bonds coming into the scope of the Law will be subject to a withholding tax of 20%.

(c) Income taxation

Non-resident Bondholders

A non-resident Bondholder, not having a permanent establishment or a permanent representative in Luxembourg to which/whom the Bonds are attributable is not subject to any Luxembourg income tax on interest accrued or received, redemption premiums or issue discounts, under the Bonds. A gain realised by such non-resident Bondholder on the sale or disposal, in any form whatsoever, of the Bonds is further not subject to Luxembourg income tax.

A non-resident corporate Bondholder or an individual Bondholder acting in the course of the management of a professional or business undertaking, who has a

établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Obligations sont attribuables, est soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sur les intérêts courus ou perçus, les primes de remboursement ou les remises accordées lors de l'émission, au titre des Obligations, et sur toute plus-values réalisées lors de la cession ou de l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, des Obligations.

Obligataires résidents

Général

Les Obligataires qui sont des résidents du Luxembourg ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sur le remboursement du principal.

Sociétés résidentes luxembourgeoises

Une société détenant des Obligations doit inclure tout intérêt couru ou perçu, prime de remboursement ou remise accordées lors de l'émission, ainsi que toutes plus-values réalisées lors de la cession ou de l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, des Obligations dans sa base imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Une société détenant des Obligations qui est régie par loi du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée, par la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée ou par la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée ou par la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés lorsque le régime fiscal de la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés a été choisi, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu luxembourgeois au titre des intérêts courus ou perçus, des primes de remboursement ou des remises accordées lors de l'émission, ni sur les plus-values réalisées sur la cession ou l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, des Obligations.

permanent establishment or permanent representative in Luxembourg to which or to whom such Bonds are attributable, is subject to Luxembourg income tax on interest accrued or received, redemption premiums or issue discounts, under the Bonds and on any gains realised upon the sale or disposal, in any form whatsoever, of the Bonds.

Resident Bondholders

General

Bondholders who are residents of Luxembourg will not be liable for any Luxembourg income tax on repayment of principal.

Luxembourg corporate residents

A corporate Bondholder must include any interest accrued or received, any redemption premium or issue discount, as well as any gain realised on the sale or disposal, in any form whatsoever, of the Bonds, in its taxable income for Luxembourg income tax assessment purposes.

A corporate Bondholder that is governed by the law of 11 May 2007 on family estate management companies, as amended, or by the law of 17 December 2010 on undertakings for collective investment, as amended, by the law of 13 February 2007 on specialised investment funds, as amended, or by the law of 23 July 2016 on reserved alternative investment funds where the tax regime of the law of 13 February 2007 on specialised investment funds have been chosen, is neither subject to Luxembourg income tax in respect of interest accrued or received, any redemption premium or issue discount, nor on gains realised on the sale or disposal, in any form whatsoever, of the Bonds.

Résidents personnes physiques

Un Obligataire personne physique, agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, est soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois à des taux progressifs sur les intérêts reçus, les primes de remboursement ou les remises accordées lors de l'émission, au titre des Obligations, sauf (i) si une retenue à la source a été prélevée sur ces paiements conformément à la Loi ou (ii) l'Obligataire personne physique a opté pour l'application d'un impôt libératoire de l'impôt sur le revenu de 20% conformément à la Loi, qui s'applique si un paiement d'intérêt a été effectué ou attribué par un agent payeur établi dans un État membre de l'Union européenne (autre que le Luxembourg), ou un État membre de l'Espace Economique Européen (autre qu'un État membre de l'Union européenne), ou dans certains territoires dépendants ou associés d'Etats membres.

Une plus-value réalisée par un Obligataire qui est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé lors de la cession ou de l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, d'Obligations n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu luxembourgeois, à condition que cette cession ou aliénation ait eu lieu plus de six mois après l'acquisition des Obligations. Toutefois, toute portion de cette plus-value correspondant à des intérêts courus mais non payés est soumise à l'impôt sur le revenu, sauf si une retenue à la source a été prélevée conformément à la Loi.

Un Obligataire qui est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale doit inclure tout intérêt couru ou perçu, prime de remboursement ou remise accordées lors de l'émission, ainsi que toutes plus-values réalisées lors de la cession ou de l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, des Obligations dans sa base imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Si applicable, la retenue à la source prélevée conformément à la Loi sera imputable sur le montant de l'impôt dont cette personne

Luxembourg resident individuals

An individual Bondholder, acting in the course of the management of his/her private wealth, is subject to Luxembourg income tax at progressive rates in respect of interest received, redemption premiums or issue discounts under the Bonds, except (i) if withholding tax has been levied on such payments in accordance with the Law or (ii) the individual Bondholder has opted for the application of a 20% tax in full discharge of income tax in accordance with the Law, which applies if a payment of interest has been made or ascribed by a paying agent established in a Member State of the European Union (other than Luxembourg), or in a Member State of the European Economic Area (other than a Member State of the European Union), or in certain dependent or associated territories of EU Member States.

A gain realized by an individual Bondholder, acting in the course of the management of his/her private wealth, upon the sale or disposal, in any form whatsoever, of Bonds is not subject to Luxembourg income tax, provided this sale or disposal took place more than six months after the Bonds were acquired. However, any portion of such gain corresponding to accrued but unpaid interest income is subject to income tax, except if withholding tax has been levied in accordance with the Law.

An individual Bondholder acting in the course of the management of a professional or business undertaking must include any interest accrued or received, any redemption premium or issue discount, as well as any gain realised on the sale or disposal, in any form whatsoever, of the Bonds, in its taxable income for Luxembourg income tax assessment purposes. If applicable, the tax levied in accordance with the Law will be credited against his/her final tax liability.

sera finalement redevable.

(d) Impôt sur la fortune

Un Obligataire qui est une société, qu'il soit fiscalement résident du Luxembourg ou, sinon, qu'il maintienne un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Obligations sont attribuables, est soumis à l'impôt sur la fortune sur ces Obligations, sauf si l'Obligataire est régi par la loi du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion du patrimoine familial, telle que modifiée, ou par la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée, ou par la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, ou par la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, ou est une société de titrisation régie par la loi de 22 mars 2004 sur la titrisation, telle que modifiée (la « **Loi Titrisation** »), ou une société de capitaux régie par la loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque, telle que modifiée (la « **Loi SICAR** »). Les investisseurs noteront que les Obligataires qui sont des sociétés soumises à la Loi Titrisation ou à la Loi SICAR, sont sujets, à partir du 1^{er} janvier 2016, à l'impôt sur la fortune minimum.

Un Obligataire qui est une personne physique, qu'il/elle soit résident(e) ou non du Luxembourg, n'est pas soumis à l'impôt sur la fortune sur de telles Obligations.

(e) Autres taxes

En principe, l'émission, l'aliénation, le rachat ou le remboursement des Obligations ne donneront lieu à aucun droit d'enregistrement ou impôt similaire luxembourgeois.

Toutefois, un droit fixe d'enregistrement peut être dû lors de l'enregistrement des Obligations au Luxembourg en cas d'enregistrement volontaire des Obligations.

Lorsqu'un Obligataire personne physique

(d) Net Wealth Tax

A corporate Bondholder, whether it is resident of Luxembourg for tax purposes or, if not, it maintains a permanent establishment or a permanent representative in Luxembourg to which/whom such Notes are attributable, is subject to Luxembourg net wealth tax on such Bonds, except if the Bondholder is governed by the law of 11 May 2007 family estate management companies, as amended, or by the law of 17 December 2010 on undertakings for collective investment, as amended, or by the law of 13 February 2007 on specialized investment fund, as amended, or by the law of 23 July 2016 on reserved alternative investment funds, or is a securitization company governed by the law of 22 March 2004 on securitisation, as amended (the "**Securitisation Law**"), or is a capital company governed by the law of 15 June 2004 on venture capital vehicles, as amended (the "**SICAR Law**"). Investors should note that corporate Bondholders governed by the Securitisation Law or the SICAR Law are subject, as from 1 January 2016, to a minimum net wealth tax.

An individual Bondholder, whether he/she is resident of Luxembourg or not, is not subject to Luxembourg net wealth tax on such Bonds.

(e) Other taxes

In principle, neither the issuance nor the transfer, repurchase or redemption of Bonds will give rise to any Luxembourg registration tax or similar taxes.

However, a fixed registration duty may be due upon the registration of the Bonds in Luxembourg in the case of a registration of the Bonds on a voluntary basis.

Where an individual Bondholder is a resident of Luxembourg for tax purposes

est fiscalement résident du Luxembourg au moment de son décès, les Obligations sont incluses dans la masse successorale imposable pour les besoins des droits de succession.

Les droits de donation peuvent être dus lors d'une donation des Obligations si la donation est actée dans un acte luxembourgeois passé devant un notaire luxembourgeois ou enregistré au Luxembourg.

at the time of his/her death, the Bonds are included in his/her taxable estate for inheritance tax purposes.

Gift tax may be due on a gift or donation of the Bonds, if the gift is embodied in a Luxembourg deed passed in front of a Luxembourg notary or recorded in Luxembourg.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) Les Obligations ont été admises aux opérations de compensation chez LuxCSD avec les code ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) et code commun suivants :

Code ISIN : LU1556942974

Code Commun : 155694297

Les Obligations sont également admissibles à la compensation et au règlement par Clearstream Banking, société anonyme et Euroclear Bank SA/NV.

- (2) Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officielle et à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

- (3) Le présent Document d'Information sera publié sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site de la Trésorerie de l'État (www.te.public.lu). Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, des copies des documents suivants, dès leur publication, pourront être demandées et obtenues gratuitement, n'importe quel Jour Ouvré, auprès de l'Agent Payeur Principal à Luxembourg :

(i) le Contrat de Service Financier (qui inclut, entre autres, les modèles d'Obligations Globales) ;

(ii) une copie du présent Document d'Information.

- (4) Il est prévu que les Obligations se voient attribuer, à l'émission, une notation « AAA » par Standard & Poor's Ratings Services Europe Ltd. (« S&P ») et une notation « Aaa » par Moody's Investors Service Ltd. (« Moody's »). Les notations sont établies en fonction de la capacité de l'Émetteur à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des termes et conditions des Obligations. Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les Obligations. Par ailleurs, elle

GENERAL INFORMATION

- (1) The Bonds have been accepted for clearance through LuxCSD with the following ISIN (International Securities Identification Number) and common code:

ISIN: LU1556942974

Common Code: 155694297

The Bonds are also eligible for clearance and settlement through Clearstream Banking, *société anonyme* and Euroclear Bank SA/NV.

- (2) Application has been made for the admission of the Bonds on the Official List and to trading on the regulated market of the Luxembourg Stock Exchange.

- (3) This Information Memorandum will be published on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) and on the website of the State Treasury (*Trésorerie de l'État*) (www.te.public.lu). For as long as any of the Bonds remain outstanding, copies of the following documents, once published, may be requested and obtained free of charge, on any Business Day, from the office of the Principal Paying Agent in Luxembourg:

(i) the Paying Agency Agreement (which includes, among other things, the forms of Global Bonds);

(ii) a copy of this Information Memorandum.

- (4) The Bonds are expected to be assigned, on issue, a rating of "AAA" by Standard & Poor's Ratings Services Europe Ltd. ("S&P") and a rating of "Aaa" by Moody's Investors Service Ltd. ("Moody's"). The ratings address the Issuer's ability to perform its obligations under the terms and conditions of the Bonds. A rating is not a recommendation to buy, sell or hold the Bonds and may be subject to suspension, reduction or withdrawal at any time by S&P and/or Moody's. A suspension, reduction or

peut à tout moment être suspendue, réduite ou retirée par S&P et/ou Moody's. La suspension, la dégradation ou le retrait d'une notation ainsi attribuée aux Obligations peut affecter négativement le prix de marché des Obligations.

withdrawal of either rating assigned to the Bonds may adversely affect the market price of the Bonds.

ÉMETTEUR

État du Grand-Duché de Luxembourg

Trésorerie de l'État
3, rue du St Esprit
L-1475 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

ISSUER

Grand Duchy of Luxembourg

AGENT D'ADMISSION

Banque Internationale à Luxembourg S.A.

LISTING AGENT

AGENT PAYEUR PRINCIPAL

Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg

PRINCIPAL PAYING AGENT

AGENT PRINCIPAL LuxCSD

Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg

LuxCSD PRINCIPAL AGENT

AGENT FISCAL

Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg

FISCAL AGENT

CHEFS DE FILE

**Banque et Caisse d'Épargne de l'État,
Luxembourg**

1, place de Metz
L-2954 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

Bank of China Limited

7/F Bank of China Tower
1 Garden Road, Central
Hong Kong

BGL BNP Paribas, SA

50, avenue J.F. Kennedy
L-2951 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

**CONSEILS JURIDIQUES DES
CHEFS DE FILE**

Linklaters LLP
35, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

JOINT LEAD MANAGERS

Banque Internationale à Luxembourg S.A.

69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

Deutsche Bank AG, London Branch

Winchester House, 1 Great Winchester Street
London, EC2N 2DB
United Kingdom

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**LEGAL ADVISORS TO THE JOINT LEAD
MANAGERS**